



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉNERGIE

Direction B – Marché intérieur de l'énergie
B.3 - Marchés du commerce et de la distribution; charbon et pétrole

Bruxelles, le 11 AOUT 2017
ENER.B.3/AC/Ares(2017) 4208425



Objet: *votre lettre concernant le système de compteurs intelligents Linky*

Monsieur,

Votre lettre concernant le système de compteurs intelligents Linky actuellement déployé en France, adressée à M. Juncker, président de la Commission et transmise à notre équipe, qui est le service compétent en la matière, a retenu toute notre attention.

En réponse aux questions que vous avez soulevées, je suis en mesure de vous fournir les informations suivantes.

En ce qui concerne les risques sanitaires qu'entraînerait l'exposition aux ondes radioélectriques émises par les compteurs intelligents, il convient de souligner que ces systèmes sont couverts par des législations strictes en matière de sécurité des produits au niveau des États membres et de l'UE. La législation impose aux fabricants de garantir la sécurité de tout produit qu'ils mettent sur le marché. En outre, les éléments probants disponibles à ce jour indiquent que la faible exposition aux ondes radioélectriques émises par les compteurs intelligents, qui plus est exclusivement pour de courtes durées quotidiennes aux fins de la transmission des informations, ne contribuerait que de manière infime au niveau total de rayonnement de fond dans un foyer, qui est dans tous les cas très faible par rapport aux limites de sécurité admises¹.

Dans la pratique, la mise sur le marché des compteurs et leur mise en service sont couvertes par la directive 2014/32/UE concernant les instruments de mesure **mais, une fois installés, ces compteurs relèvent de la responsabilité des États membres.** La Commission n'est pas compétente pour résoudre les éventuels litiges relatifs à leur fonctionnement et aux questions de protection des consommateurs. Si un compteur installé se révèle non conforme aux normes légales, et notamment aux règles en matière

¹ Final opinion on potential health effects of exposure to electromagnetic fields (EMF) »(Avis final concernant les effets potentiels sur la santé de l'exposition aux champs électromagnétiques) mars 2015; Comité scientifique des risques sanitaires émergents et nouveaux
http://ec.europa.eu/health/scientific_committees/emerging/docs/scenihr_o_041.pdf ;
https://ec.europa.eu/health/sites/health/files/scientific_committees/docs/citizens_emf_en.pdf

de protection des consommateurs, il appartient aux autorités de surveillance du marché des États membres de faire respecter la loi et de prendre des mesures appropriées, y compris un éventuel retrait du marché.

La Commission continue à suivre de près les évolutions dans le domaine des technologies des compteurs intelligents. Si le besoin s'en fait sentir, elle prendra toutes les mesures nécessaires et appropriées relevant de sa compétence pour veiller à ce que les performances des compteurs commercialisés dans l'UE soient conformes aux exigences fixées et aux normes prévues.

En ce qui concerne la portée et l'exhaustivité de l'évaluation économique du déploiement des compteurs intelligents en France effectuée par les autorités nationales, je vous prie de noter que les États membres ont toute latitude pour statuer sur ces questions. Il s'agit par exemple des scénarios envisageables, à savoir le caractère obligatoire ou facultatif du déploiement sur leur territoire, le remplacement éventuel des compteurs existants, ou la possibilité pour les consommateurs de ne pas adhérer au système, ou de le faire plus tard. Il convient également de noter que les États membres ne sont pas obligés par la législation de l'UE de procéder à une telle analyse économique pour le déploiement sur leur territoire, mais que la plupart d'entre eux ont décidé de le faire².

En ce qui concerne les engagements pris à l'égard des clients et non respectés par Enedis, je vous informe que la Commission n'est pas compétente pour résoudre les litiges entre les particuliers et les entreprises d'électricité. Les clients finals peuvent introduire directement une réclamation auprès de leur fournisseur d'électricité s'ils estiment que l'entreprise a enfreint leurs droits ou l'accord contractuel de quelque manière que ce soit.

Par ailleurs, je vous précise que, selon notre service et pour les raisons exposées précédemment, le principe de précaution que vous invoquez n'est pas applicable en l'espèce. Je me permets en outre de vous informer que les services de la Commission ne formulent pas de commentaires sur les opinions exprimées par les membres des parlements nationaux.

J'espère que ces informations vous seront utiles. Pour toute autre question à ce sujet ou pour obtenir des informations supplémentaires, je vous invite à contacter directement le responsable du dossier (voir ci-dessous).

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

p.d. 

Anna COLUCCI
Chef d'unité

Responsable du dossier:

C. Filiou, constantina.filiou@ec.europa.eu

² La base juridique relative au déploiement de systèmes intelligents de mesure figure dans la directive sur l'électricité (2009/72/CE) et dans la directive sur le gaz (2009/73/CE), plus particulièrement à l'annexe 1.2, pour les deux actes.